



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 222.2020  
édition du 03 octobre 2020**



SOMMAIRE

Préfecture

Direction des sécurités

Protection civile

AP 2020.681 - portant création d'une zone interdite temporaire de survol - commune de Roquebilière

AP 2020.682 - portant création d'une zone interdite temporaire de survol - commune de Saint-Dalmas de Tende

AP 2020.683 - portant création d'une zone interdite temporaire de survol - commune de Breil-sur-Roya

AP n° 2020-681

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 mai 2020 portant nomination de M. Rémi RECIO, sous-préfet hors classe, est nommé directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

**Considérant** les impératifs de sécurité liés aux opérations de sauvetage suite aux inondations dans les Alpes-Maritimes,

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes

## ARRETE

**Article 1:** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Roquebillière suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :**

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales :  
cercle de 5 Nm (9,26 kms) de rayon centré sur le point 44°01'07,6" N – 7°18'43,6" E sur le territoire français ;
- limites verticales : 3 000 pieds (994,4 m) au-dessus de la surface.

**Article 3: Activation de la zone interdite :**

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active :

- samedi 03 octobre 2020 de 10h00 (heures locales) au dimanche 04 octobre 2020 à 23h59 (heures locales).

**Article 4 :** le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** l'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

**Article 6 :** Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le député-maire de Menton.

Fait à Nice, le 03/10/2020

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4576  
Rémi RECIO

AP n° 2020-682

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 mai 2020 portant nomination de M. Rémi RECIO, sous-préfet hors classe, est nommé directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

**Considérant** les impératifs de sécurité liés aux opérations de sauvetage suite aux inondations dans les Alpes-Maritimes,

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes

## ARRETE

**Article 1:** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Saint-Dalmas de Tende suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :**

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales :  
cercle de 5 Nm (9,26 kms) de rayon centré sur le point 44°03'25,4" N – 7°35'04,8" E sur le territoire français ;
- limites verticales : 3 000 pieds (994,4 m) au-dessus de la surface.

**Article 3: Activation de la zone interdite :**

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active :

- samedi 03 octobre 2020 de 10h00 (heures locales) au dimanche 04 octobre 2020 à 23h59 (heures locales).

**Article 4 :** le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** l'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

**Article 6 :** Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le député-maire de Menton.

Fait à Nice, le 03/10/2020

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4564

Rémi RECIO

AP n° 2020-683

## ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

**VU** le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 mai 2020 portant nomination de M. Rémi RECIO, sous-préfet hors classe, est nommé directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

**Considérant** les impératifs de sécurité liés aux opérations de sauvetage suite aux inondations dans les Alpes-Maritimes,

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes

## ARRETE

**Article 1:** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Breil-sur-Roya suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :**

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales :  
cercle de 5 Nm (9,26 kms) de rayon centré sur le point 43°56'15,2" N – 7°30'49,7" E sur le territoire français ;
- limites verticales : 3 000 pieds (994,4 m) au-dessus de la surface.

**Article 3: Activation de la zone interdite :**

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active :

- samedi 03 octobre 2020 de 10h00 (heures locales) au dimanche 04 octobre 2020 à 23h59 (heures locales).

**Article 4 :** le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 5 :** l'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

**Article 6 :** Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le député-maire de Menton.

Fait à Nice, le 03/10/2020

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 456

Rémi RECIO

